

Dominique Alhérière. — *La gestion des eaux en droit constitutionnel canadien*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1976, 299 pages

Jean-Paul Lacasse

Volume 7, numéro 1, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059658ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059658ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lacasse, J.-P. (1976). Compte rendu de [Dominique Alhérière. — *La gestion des eaux en droit constitutionnel canadien*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1976, 299 pages]. *Revue générale de droit*, 7(1), 97–98.  
<https://doi.org/10.7202/1059658ar>

Dominique ALHÉRITIÈRE. — *La gestion des eaux en droit constitutionnel canadien*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1976, 299 pages.

Les thèses de doctorat en droit constitutionnel canadien ne sont pas légion. Celle de M. Dominique Alhérière, soutenue de brillante façon en février 1974 à l'Université Laval, vient d'être publiée par l'Éditeur officiel du Québec. L'auteur, aujourd'hui fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies à New York, a fait œuvre de pionnier dans un domaine insuffisamment étudié du droit constitutionnel canadien, celui des ressources naturelles en général et des eaux en particulier. Son étude porte sur les aspects constitutionnels de la gestion des eaux au Canada.

Suivant un plan des plus rigoureux, l'auteur consacre sa première partie aux compétences générales des provinces en matière de gestion des eaux et à leurs limites. C'est alors qu'il signale (p. 30) que le principe général de l'attribution de la propriété aux provinces traduit assez mal la réalité parce qu'il souffre de nombreuses exceptions. En effet, «si les propriétés fédérales furent en nombre limité selon le partage établi par le *B.N.A. Act*, l'attribution de certaines compétences à l'État central ... (lui permet) ... non seulement d'étendre considérablement ses titres de propriété mais encore de prétendre à une juridiction parfois si complète sur les propriétés provinciales que les titres des provinces en viennent à perdre toute signification pratique». Cette affirmation peut paraître exagérée aux yeux de certains, mais il reste qu'elle traduit assez bien l'état actuel du glissement du fédéralisme canadien vers une situation qui ressemble presque, dans les faits, à celle d'un État unitaire. En revanche, l'auteur ne met peut-être pas suffisamment en relief les compétences provinciales découlant de l'article 95(5) de l'A.A.N.B. (l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province).

Pour ce qui concerne le partage de la compétence législative, l'auteur mentionne avec raison (p. 46) que «La gestion des eaux est une matière qui, par son objet, ses buts et ses effets, peut être attribuée à plusieurs catégories de sujets dont la réglementation appartient, selon le *B.N.A. Act*, aux autorités provinciales». Après avoir examiné les titres de compétence provinciale, M. Alhérière traite de façon magistrale de leurs limites, notamment lorsqu'il fait état du pouvoir déclaratoire du Parlement fédéral et du pouvoir de dépenser de l'État fédéral: il n'hésite alors pas à déborder de son sujet, ce qui nous vaut le plaisir de lire l'équivalent de chapitres d'un traité de droit constitutionnel canadien. Il reste que le chapitre sur le pouvoir de dépenser aurait pu être plus élaboré, compte tenu de l'extrême importance de ce pouvoir en droit constitutionnel canadien. Le chapitre traitant du pouvoir déclaratoire ajoute peu de choses à l'ouvrage d'Andrée Lajoie (*Le pouvoir déclaratoire du Parlement; augmentation discrétionnaire de la compétence fédérale au Canada*, Montréal, P.U.M., 1969), mais reste néanmoins fort bien présenté.

La deuxième partie de l'étude examine le rôle de l'État central en matière de gestion des eaux. L'auteur en profite pour étudier la théorie des dimensions nationales (pp. 113 ss.). Son analyse est admirable, quoique l'on pourrait peut-être émettre quelques réserves quant à la place qu'il accorde à l'arrêt *Russel v. R.* et, surtout, à l'arrêt *Munro v. National Capital Commission*, cas d'espèce auquel il n'y a peut-être pas lieu d'accorder trop d'importance, sauf quant à la région de la capitale fédérale.

Lorsqu'il traite de la compétence fédérale en matière de commerce interprovincial (art. 91(2)), M. Alhérière parle de l'exportation de l'hydro-électricité (p. 162). Il nous semble que cette question aurait pu être élaborée davantage puisque la disposition comporte, à notre sens, une limite sérieuse aux compétences des provinces à cet égard.

L'auteur consacre un paragraphe aux eaux des enclaves fédérales (pp. 189 ss.). Son excellente synthèse des pouvoirs fédéraux montre bien que l'intégrité territoriale des provinces n'y trouve pas son compte. Plus loin, il aborde de façon remarquable la constitutionnalité des dispositions de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* (S.R.C. 1970, 1er suppl; c. 5) émettant, avec beaucoup de justesse, des doutes quant à la validité constitutionnelle de plusieurs de celles-ci.

Les lignes qui précèdent ne prétendent pas résumer l'ouvrage de M. Alhérière. Au contraire, elles ne visent qu'à en signaler la publication. En effet, cet ouvrage considérable (223 pages de texte au format de 21¼ x 27½ cm) traite de tellement de questions qu'il constitue presque l'amorce d'un véritable traité de droit constitutionnel canadien. Que ce soit, par exemple, sur le pouvoir de conclure des traités, sur la clause de commerce de l'article 91(2) de l'A.A.N.B. ou encore sur l'article 91(27) concernant le droit criminel, l'auteur, tout en prenant bien soin d'étudier la question en rapport avec le problème de la gestion des eaux, ne manque pas de situer le problème dans l'ensemble de son contexte constitutionnel, forcément plus étendu. Le seul reproche que l'on peut lui faire est de sacrifier à l'élégance, tout étant divisé par deux, certains rapprochements qui étonnent: la criminalisation de la pollution et le droit fondamental à l'eau pure, par exemple.

Une annexe de dix-huit pages, avec plus de deux cents notes infrapaginales, est consacrée au droit comparé, témoignant ainsi des efforts énormes auxquels a dû s'astreindre l'auteur dans l'élaboration de son texte. Une bibliographie abondante et variée couronne le tout.

L'œuvre de M. Alhérière est remarquable. Il faut regretter cependant que sa publication ne lui rende pas justice. Outre le fait que les dimensions matérielles de l'ouvrage semblent plus appropriées à un rapport de Comité d'étude gouvernemental qu'à un ouvrage fondamental de droit constitutionnel, ce que l'œuvre constitue, il faut déplorer de trop nombreuses erreurs typographiques et notes bibliographiques insérées à la mauvaise page. Nos remarques s'adressent davantage à l'éditeur qu'à l'auteur (dont le nom même a fait l'objet d'une erreur d'imprimerie sur la couverture), mais elles doivent être formulées car les erreurs, trop nombreuses, tranchent sur la qualité de l'ouvrage.

L'auteur doit également, à cause de la grande valeur de son travail, subir certains reproches. Ainsi, l'absence de table des lois et, surtout, l'absence de table alphabétique des matières, sans rendre l'ouvrage inutilisable, en compliquent la consultation pour le chercheur pressé. L'index des auteurs et la table des arrêts, pour être utiles, ne sont pas suffisants. Le grand nombre de questions de droit constitutionnel abordées et, ajoutons-le, la qualité de leur analyse, justifiaient amplement l'insertion d'une table alphabétique des sujets traités. Quant à la table des lois, celle-ci constitue un outil de travail de plus en plus utilisé et il faut déplorer son absence d'autant plus que la pratique d'inclure une telle table tend à se généraliser dans les publications de droit public québécois.

L'ouvrage de M. Alhérière, modeste de facture, sera, à notre avis, cité souvent par nos juristes. Tant par son plan que par la rigueur de son analyse, cette contribution à l'avancement du droit constitutionnel canadien est digne des plus grands éloges.

Jean-Paul LACASSE,  
*professeur à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa.*